

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 733

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. Colombani, M. de Courson,  
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac, M. Viry et  
Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 20° de l'article L. 561-2, il est inséré un 21° ainsi rédigé :

« 21° Les personnes se livrant, à titre d'activité professionnelle régulière ou principale, à l'achat, la vente ou l'intermédiation portant sur des chevaux de course ou de compétition, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le marché des chevaux de course et de compétition porte fréquemment sur des montants élevés, parfois supérieurs à plusieurs centaines de milliers d'euros, et donne lieu à des transactions internationales complexes.

Ces actifs patrimoniaux constituent des supports de transfert de valeur susceptibles de présenter des risques en matière de blanchiment.

Le présent amendement vise à soumettre les professionnels intervenant dans ces opérations aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en cohérence avec l'extension opérée pour d'autres biens à forte valeur unitaire.